

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 911

Mis en ligne le ...19.08.26...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES HALLES ET MARCHÉS DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-12-1078, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Halle et du marché de Lourdes ;

VU le constat de la Police Municipales en date du 19 août 2026 relatif à des débordements constatés au sein de la Halle de Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers durant la manifestation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

Les dispositions de l'article n°12 de l'arrêté municipal n° 2023-12-1078, relatives à l'heure de fermeture de la halle sont abrogées jusqu'à nouvel ordre et modifiées par l'horaire suivante : 14h00.

ARTICLE 2 - Sanction

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19/08/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,




Julien JACOB-LEMAITRE

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.